

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAR LE DUC

N° du dossier : N° RG 19/00048 - N° Portalis DBZF-W-B7D-BMBX

MINUTE N° 58 /19

ORDONNANCE DU 16 OCTOBRE 2019

A l'audience publique des référés tenue le seize Octobre deux mil dix neuf, Monsieur Sylvain ROUX, président du tribunal de grande instance de BAR LE DUC, assisté de Madame Hélène HAROTTE, greffier, a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur
demeurant 1

Représenté par Maître Didier REINS, demeurant 17 D rue de Molsheim, 67000 STRASBOURG, avocat inscrit au barreau de STRASBOURG, , avocat inscrit au barreau de STRASBOURG

ET :

S.A.
dont le siège social est sis

Agissant poursuite et urgences de ses représentants domiciliés audit siège

Représentée par Maître , demeurant , avocat inscrit au barreau de la MEUSE

Après avoir entendu les représentants des parties à notre audience du 11 septembre 2019, l'affaire a été mise en délibéré et la décision est rendue ce jour, ainsi qu'il suit :

FAITS, PRÉTENTIONS ET PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice en date du 17 juin 2019 auquel il est expressément renvoyé pour plus ample exposé des demandes et des moyens, Monsieur a fait assigner la devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de Bar le Duc à l'audience du 3 juillet 2019 aux fins de voir désigner un expert.

En l'espèce, il ressort des pièces versées au débat que :

-le 15 février 2019, la SA [redacted] qui est un professionnel de l'automobile a vendu à Monsieur [redacted] une voiture d'occasion de marque [redacted], modèle XF 2.2D I4 LUXE PREMIUM, immatriculée

-peu de jours après la vente, divers dysfonctionnements qui touchent notamment les freins, le module de commande du frein à main, le tableau de bord sont apparus,

-il a été constaté également des infiltrations d'eau au niveau de la boîte à fusible,

-enfin, le faisceau moteur dysfonctionne également, ce qui nécessite son remplacement,

-Monsieur [redacted] a donc confié ce véhicule auprès du concessionnaire [redacted] a SOUFFELWEYERSHEIM,

-le montant des réparations nécessaires à la remise en état du véhicule litigieux s'élevait à la somme de 8.644,08 euros TTC,

-par courrier en recommandé avec accusé de réception du 15 mai 2019, le conseil de Monsieur [redacted] vainement mise en demeure la SA [redacted]

[redacted] de rembourser, sous un ultime délai de huit jours, la somme de 11.020,16 euros correspondant au prix d'acquisition du véhicule et les frais annexes à cette acquisition,

-la SA [redacted]

Dès lors au vu de ces éléments, Monsieur [redacted] justifie d'un intérêt légitime à voir ordonner avant tout procès au fond une mesure d'expertise afin de décrire les désordres affectant le véhicule [redacted] modèle XF 2.2D I4 LUXE PREMIUM, immatriculé [redacted] litigieux et d'évaluer les éventuelles responsabilités.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise et de l'ordonner aux frais avancés de Monsieur [redacted]

Il y a lieu de rappeler que les mesures sollicitées et accordées avant tout procès au fond sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ne sont pas destinées à éclairer le juge qui les ordonne mais le sont au seul bénéfice de celui qui les demande en vue d'un éventuel procès au fond.

Sur les dépens

En application des dispositions de l'article 491 du code de procédure civile, le juge statuant en référé, statue sur les dépens, qui ne peuvent donc être réservés.

En l'espèce, il convient de laisser à la charge de Monsieur [redacted] demandeur à l'expertise, les dépens, qui incluent la rémunération de l'expert.

PAR CES MOTIFS

Nous, Sylvain ROUX, président du tribunal de grande instance de Bar le Duc statuant en référé, statuant après débats en audience publique, par ordonnance contradictoire rendue en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

Vu l'article 145 du code de procédure civile,

Ordonnons une mesure d'expertise ;

Commettons pour y procéder :

Monsieur (expert automobile)
AMG EXPERTISE, 67200 STRASBOURG
Tél prof: 30-Fax: 03.87.10.10.10-Port: /
E.mail: contact@amg-expertise.com

avec mission de :

- convoquer et entendre les parties ainsi que tous sachants à titre de renseignements,
- se faire communiquer tous les documents utiles à l'accomplissement de sa mission,
- rappeler les circonstances de l'expertise ;

-décrire et examiner le véhicule modèle XF 2.2D
I4 LUXE PREMIUM, immatriculé BV-783-DC, actuellement stationné
auprès du concessionnaire situé

- retracer l'historique des relations entre les parties ;
- décrire la panne constatée et les vices affectant le véhicule à l'origine de cette panne ;
- dire si les vices constatés sont assimilables à des vices cachés, le cas échéant, en préciser l'importance ;
- établir les causes et l'origine de ces vices, et fournir tout élément permettant de statuer ultérieurement sur les responsabilités encourues ;
- décrire et chiffrer les travaux de reprise ;
- se prononcer sur l'existence de préjudices annexes ;
- proposer un compte entre les parties,
- recueillir toutes les observations des parties et y répondre;

Disons que, pour exécuter la mission, l'expert sera saisi et procédera conformément aux dispositions des articles 232 à 248, 263 à 284-1 du Code de procédure civile;

Disons que l'exécution de l'expertise est placée sous le contrôle du juge spécialement désigné à cette fin, en application des articles 155 et 155-1 de ce code ; que toute correspondance émanant des parties, de leurs conseils, de l'expert devra être adressée au juge chargé du contrôle de l'exécution de l'expertise ;

Rappelons que l'expert désigné peut s'adjoindre le concours de tout technicien de son choix dans un domaine distinct du sien, après avoir avisé le juge chargé du contrôle des expertises et les parties ;

Disons qu'en cas de refus ou d'empêchement de l'expert, il sera procédé à son remplacement par le Magistrat chargé du contrôle des expertises ;

Fixons à MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) la provision à valoir sur la rémunération de l'expert ;

Disons que cette somme sera consignée entre les mains du Régisseur du Tribunal de céans par Monsieur [nom] **au plus tard le 16 novembre 2019 ;**

Disons que, faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet ;

Disons que l'expert devra déposer son rapport au Greffe dans un délai de 3 mois à compter du versement de la consignation au greffe et que de toutes les difficultés ou causes du retard, il avisera le Magistrat chargé du contrôle des expertises;

Disons que, conformément aux dispositions de l'article 282 du code de procédure civile, l'expert déposera son rapport accompagné de sa demande de rémunération, dont il adressera un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception et les informant de leur possibilité de présenter, à l'expert et à la juridiction, leurs observations sur cette demande dans un délai de 15 jours à compter de sa réception;

Disons que l'expert adressera aux parties un document de synthèse, sauf exception dont il s'expliquera dans son rapport, et arrêtera le calendrier de la phase conclusive de ses opérations:

- fixant, sauf circonstances particulières, la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur le document de synthèse,
- rappelant aux parties qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au-delà de ce délai,
- rappelant la date qui lui est impartie pour déposer ses rapports;

Rappelons que la présente décision bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire ;

Laissons les dépens, en ce compris les frais d'expertise judiciaire, à la charge de Monsieur [nom], et en tant que de besoin, l'y condamnons;

Rejetons les demandes plus amples ou contraires;

AINSI FAIT ET ORDONNÉ les jour, mois et an susdits et avons signé avec le greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,



Pour copie certifié conforme,



LE PRÉSIDENT,

